

Pour tout savoir...

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi. La règle générale est donc bien une interdiction de principe.



LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Vous souhaitez exercer une autre activité en plus de votre travail ?

L'ESSENTIEL

Les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler une activité à leur activité principale sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte au fonctionnement de service. Cette activité peut être exercée dans le public ou le privé.

Ces activités, exercées avec ou sans autorisation, sont obligatoirement en dehors des obligations de service de l'agent.

LES ACTIVITÉS SANS AUTORISATION

Des activités dites libres peuvent s'exercer sans autorisation de l'administration comme la gestion d'un patrimoine personnel et familial, la production d'œuvres de l'esprit, le bénévolat au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, la détention de parts sociales ou l'exercice d'une profession libérale qui découle de la nature des fonctions.

LES ACTIVITÉS INTERDITES

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent)
- 2) Les consultations, expertises et plaidoiries en justice dans les litiges intéressant une personne publique (sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique)
- 3) Les prises d'intérêts, directes ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance.

L'AIDE DU SE-UNSA

Toutes les autres activités sont soumises à autorisation de l'administration. Elles peuvent être exercées suivant leur nature sous forme de salariat, d'entreprise ou d'auto-entreprise. Le cumul d'activités pour reprise ou création d'entreprise est limité dans le temps. En fonction de la quotité de travail, l'autorisation peut se transformer en simple information.

L'administration peut saisir la commission de déontologie, chargée de vérifier la compatibilité de l'activité supplémentaire avec la principale.

Contactez la section locale du SE-Unsa si vous souhaitez des informations complémentaires et être accompagné dans vos démarches.

L'adresse mél xx@se-unsa.org s'obtient en remplaçant le XX par le n° du département